

SPZ FINANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €

**Siège social : 02, Impasse de l'Aubépine
90160 BESSONCOURT**

512.223.116 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze,
Le vingt-sept décembre,
A quatorze heures,

Les associés de la Société "SPZ FINANCE", au capital social de 37.000 €, divisé en 100 actions de 370 € de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du président faite à chaque associé par lettre simple en date du 12 Décembre 2011.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Savino ZANNOLFI, Président.

Maître Claude OHANA est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que le quorum requis par les dispositions statutaires et législatives est réuni.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés dans le délai de convocation prévu par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

70. AZ
E

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Démission du Président,
- Démission d'un Directeur Général,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Transfert du siège social,
- Agrément des cessions d'actions en cas de décès d'un associé, donation – liquidation de communauté, autres transmissions entre vifs,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte de la démission remise par Monsieur Savino ZANNOLFI, ce jour, de ses fonctions de Président à compter du 1^{er} Janvier 2012. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte de la démission remise par Monsieur Patrick ZANNOLFI, ce jour, de ses fonctions de Directeur Général à compter du 1^{er} Janvier 2012. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de nommer :

Monsieur Patrick ZANNOLFI, demeurant 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE

Pour une durée indéterminée aux fonctions de Président de la société en remplacement de Monsieur Savino ZANNOLFI, Président démissionnaire.

7042
8

Monsieur Patrick ZANNOLFI, Président, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick ZANNOLFI, Président, reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général :

Monsieur Savino ZANNOLFI, demeurant 02, Impasse de l'Aubépine 90160 BESSONCOURT

Pour une durée égale à celle des fonctions de Président.

Monsieur Savino ZANNOLFI intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur Savino ZANNOLFI, Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2016 :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

JP. AZ
8

- La société F.C.R.C., SARL au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à BELFORT (90000), Immeuble d'Affaires « Espace Vauban » - Boulevard Richelieu – BP 137, immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 351.694.211.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- Monsieur Emmanuel COLLON, né le 25 Novembre 1970 à STRASBOURG (67), demeurant Immeuble d'Affaires « Espace Vauban » - 07, Boulevard Richelieu – BP 137 – 90003 BELFORT CEDEX.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des dites fonctions.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de confier à la société F.C.R.C. la mission complémentaire d'examen des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 02, Impasse de l'Aubépine 90160 BESSONCOURT, au 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE, à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de qu'en cas de transmissions des actions autres que les cessions, les règles suivantes relatives à l'agrément s'appliqueront :

II - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément de l'unanimité des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

7p.12


Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit également obtenir l'agrément de l'unanimité des associés survivants.

A défaut d'agrément, les héritiers ou légataires auront droit à la valeur actions de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

III - Donation - Liquidation de communauté

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions visées au paragraphe I.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

IV - Autres transmissions entre vifs

Les échanges d'actions, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions visées au paragraphe I.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 4,17 et 18, et de compléter l'article 11 des statuts de la manière suivante:

« Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 11 - Agrément

I – Agrément en cas de vente de gré à gré

JP.HZ
S

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

II – Agrément en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément de l'unanimité des associés survivants.

7P A2


Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit également obtenir l'agrément de l'unanimité des associés survivants.

A défaut d'agrément, les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des actions de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

III – Agrément en cas de donation - Liquidation de communauté

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions visées au paragraphe I.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

IV – Autres transmissions entre vifs

Les échanges d'actions, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions visées au paragraphe I.

Article 17 – Le Président

Est désigné comme Président de la société :

- Monsieur Patrick ZANNOLFI, demeurant 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE.

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 18 - Directeurs généraux

Sont désignés comme Directeurs généraux de la société :

- Monsieur Savino ZANNOLFI, demeurant 02, Impasse de l'Aubépine 90160 BESSONCOURT,

JP HZ


- *Madame Anna-Marie ZANNOLFI, demeurant 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE.*

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Bon pour acceptation
des fonctions de président

Placemoff

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur
général

Zannoff

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur
général.

[Signature]